



Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Commune d'HERBIGNAC

Modification simplifiée n°2

Notice de présentation

Septembre 2024

Sommaire

I. Préambule - pourquoi une modification simplifiée du PLU ?	3
I.1. Objet de la modification simplifiée n°2 du PLU	3
I.2. Justification du recours à la procédure de modification simplifiée	4
I.3. Déroulement schématique de la procédure de modification simplifiée du PLU et son cadre réglementaire.....	5
I.4. Concertation du public avant adoption du projet	6
II. Présentation de la modification simplifiée n°2 du PLU.....	7
II.1. Secteurs concernés par la modification	7
II.2. Contenu de la modification simplifiée	9
II.3. Conséquences de la modification simplifiée n°2 sur le dossier de PLU	9
II.4. Compatibilité de la modification simplifiée avec le PADD et le SCoT	9
III. Incidences de la modification simplifiée n°2 sur l'environnement.....	12
III.1. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) ?	12
III.2. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?.....	14
III.3. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?.....	17
III.4. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales et le ruissellement ?	17
III.5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?.....	17
III.6. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?.....	18
III.7. La procédure concerne-t-elle des sols pollués et a-t-elle des incidences sur les déchets ?	20
III.8. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?	20
III.9. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie ou le climat ?	20
III.10. La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ? ...	20
III.11. La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement une ZNIEFF ?	22
IV. Conclusion	24

I. Préambule - pourquoi une modification simplifiée du PLU ?

I.1. Objet de la modification simplifiée n°2 du PLU

La loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, promulguée le 10 mars 2023, vise un triple objectif : préserver le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises, défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique de la France et lutter contre le dérèglement climatique. Par ailleurs, le Ministère de l'Ecologie préconise les installations de production d'énergies renouvelables sur des terrains déjà dégradés ou artificialisés, les anciennes décharges réhabilitées répondant à ces critères.

Dans ce contexte, la commune d'Herbignac souhaite adapter son PLU afin qu'il soit favorable à l'implantation d'énergies renouvelables, et notamment d'énergie solaire, sur des secteurs répondant aux préconisations de l'Etat. Les sous-secteurs Nd du PLU, qui correspondent à des « zones destinées à l'accueil d'équipement de traitement des déchets et des effluents, ainsi que des réseaux », répondent à ces critères, s'agissant de déchetteries et de sites accueillant des stations d'épurations (STEP).



Figure 1 – Vue aérienne de l'ancienne ISDND Keraline, classée en sous-secteur Nd

Cette modification permettra par ailleurs de contribuer à l'atteinte des objectifs du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo, en créant des zones propices au déploiement des énergies renouvelables.

Ainsi, Madame la Maire a engagé le 14 mars 2024 une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Herbignac, approuvé lors du Conseil municipal du 31 mars 2017 et ayant fait l'objet :

- De deux mises à jour approuvées le 15 juin 2018 et le 16 janvier 2023,
- D'une première modification simplifiée approuvée le 8 novembre 2019.

Cette notice de présentation a pour objet d'explicitier la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'exposer les changements apportés par la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Herbignac.

Ce rapport est destiné à être annexé à la délibération d'approbation de cette modification simplifiée.

I.2 Justification du recours à la procédure de modification simplifiée

L'évolution du règlement du PLU souhaitée respecte les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), adopté le 31 mars 2017, et s'inscrit bien dans une procédure de modification puisqu'elle n'a pas pour effet, selon l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme de :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser créée depuis plus de 6 ans,
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Cette modification du PLU peut être réalisée par le biais d'une procédure de modification simplifiée, en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme qui précise que « *dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative [...] du maire être effectuée selon une procédure simplifiée [...]* ».

En effet, au regard de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, la modification du PLU peut être effectuée selon une procédure simplifiée dans la mesure où elle n'a pas pour effet :

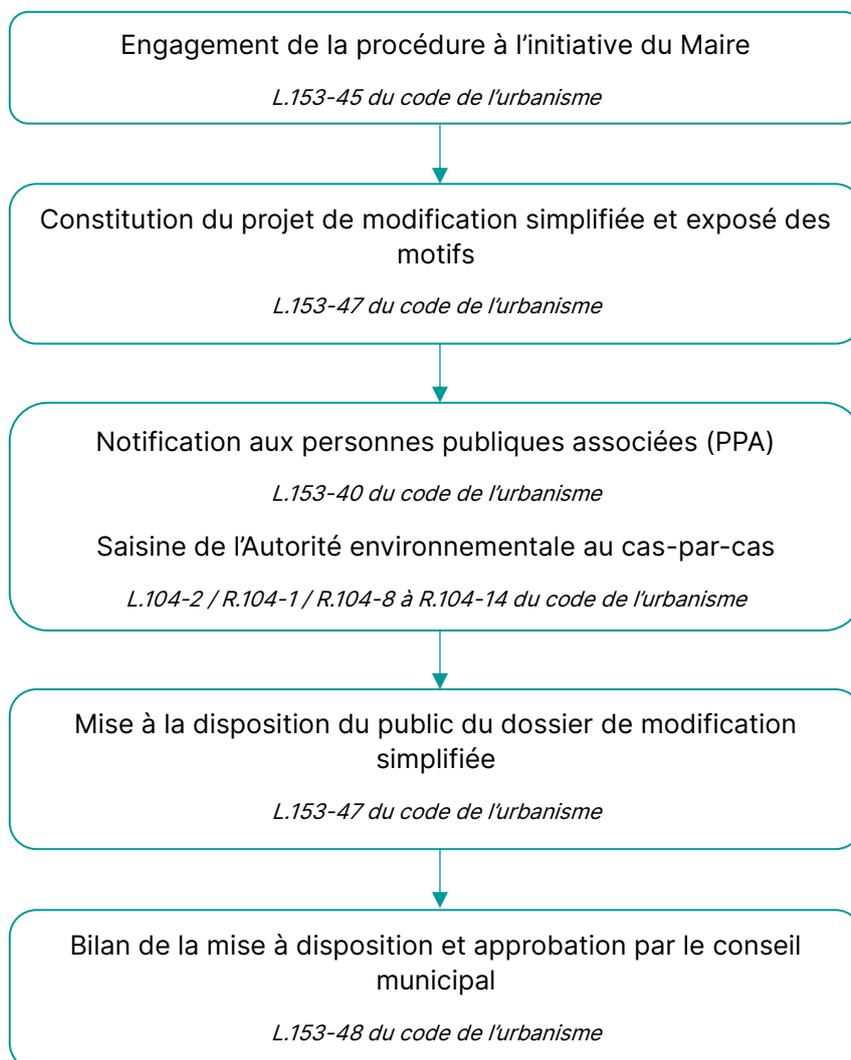
- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultantes, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- De diminuer ces possibilités de construire,
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La modification simplifiée n°2 du PLU d'Herbignac, ayant pour objet de modifier le règlement écrit afin qu'il soit favorable à l'implantation de systèmes de production d'énergie solaire en sous-secteur Nd, relève donc bien du champ d'application de la modification simplifiée.

Il est précisé qu'à l'issue de la présente procédure :

- Cette notice de présentation sera ajoutée au rapport de présentation initial du dossier de PLU,
- Le règlement écrit du PLU sera modifié sur les zones Nd.

I.3. Déroulement schématique de la procédure de modification simplifiée du PLU et son cadre réglementaire



Compléments sur la transmission du dossier

Le dossier de la modification simplifiée n°2 a fait l'objet d'un envoi pour avis, avant la mise à disposition au public, aux Personnes Publiques Associées (PPA) et Personnes Publiques Consultées suivantes :

- Préfet du département de Loire-Atlantique,
- Président du conseil régional des Pays de la Loire,
- Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,
- Président de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo, compétent en matière de PLH, chargé du SCoT, et en charge du syndicat mixte Lila Presqu'île (AOT),
- Président de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) Nantes Saint-Nazaire,
- Président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) des Pays de la Loire,
- Président de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique,
- Président du Parc naturel régional de Brière,
- Président de la section régionale de la conchyliculture,
- Présidents et Maires des EPCI et communes voisines : Saint-Nazaire Agglo, Communauté de Communes du pays de Pont-Château-Saint-Gildas-des-Bois, Arc Sud-Bretagne, La Roche-Bernard, Férel, Assérac, Saint-Molf, Saint-Lyphard, La Chapelle des Marais, Guérande, Saint-Joachim, Missillac, Nivillac.

De plus, une demande a été soumise à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Loire-Atlantique pour savoir si le dossier devait être présenté devant cette commission.

Enfin, la commune a saisi l'Autorité environnementale des Pays de la Loire pour l'examen au cas-par-cas afin de déterminer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

I.4. Concertation du public avant adoption du projet

Dans le cadre de cette procédure, la présente notice est destinée à être mise à disposition du public pendant une durée d'un mois en mairie, pour l'informer du projet d'évolution escomptée du PLU, et pour l'inviter à émettre ses observations sur la modification simplifiée du PLU, en les exprimant sur un registre accompagnant le présent dossier.

Le dossier mis à disposition du public contient, le cas échéant, les avis ayant pu être émis par les personnes publiques associées.

A l'issue de cette mise à disposition du projet auprès du public, la Maire en présentera le bilan en conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

II. Présentation de la modification simplifiée n°2 du PLU

II.1. Secteurs concernés par la modification

Le zonage du PLU a délimité 5 secteurs classés Nd sur la commune d'Herbignac. Ceux-ci concernent deux déchetteries, deux stations d'épuration et deux zones de lagunage à savoir :

- La zone de lagunage située au Sud du hameau de Lauvergnac ;
- La déchetterie et l'ancien site d'enfouissement des déchets « Keraline »
- La station d'épuration du bourg, située au Sud du centre-ville (rue de la Grée du Rocher) et les lagunes communales situées le long de RD47, à proximité du centre technique municipal et des services de la Direction de la Prévention et de la Gestion des Déchets de l'agglomération.
- La station d'épuration privée de l'usine Eural (ex-HCI) sise La Gassun, route de Guérande ;
- La déchetterie de Pompas située au Sud du centre-ville

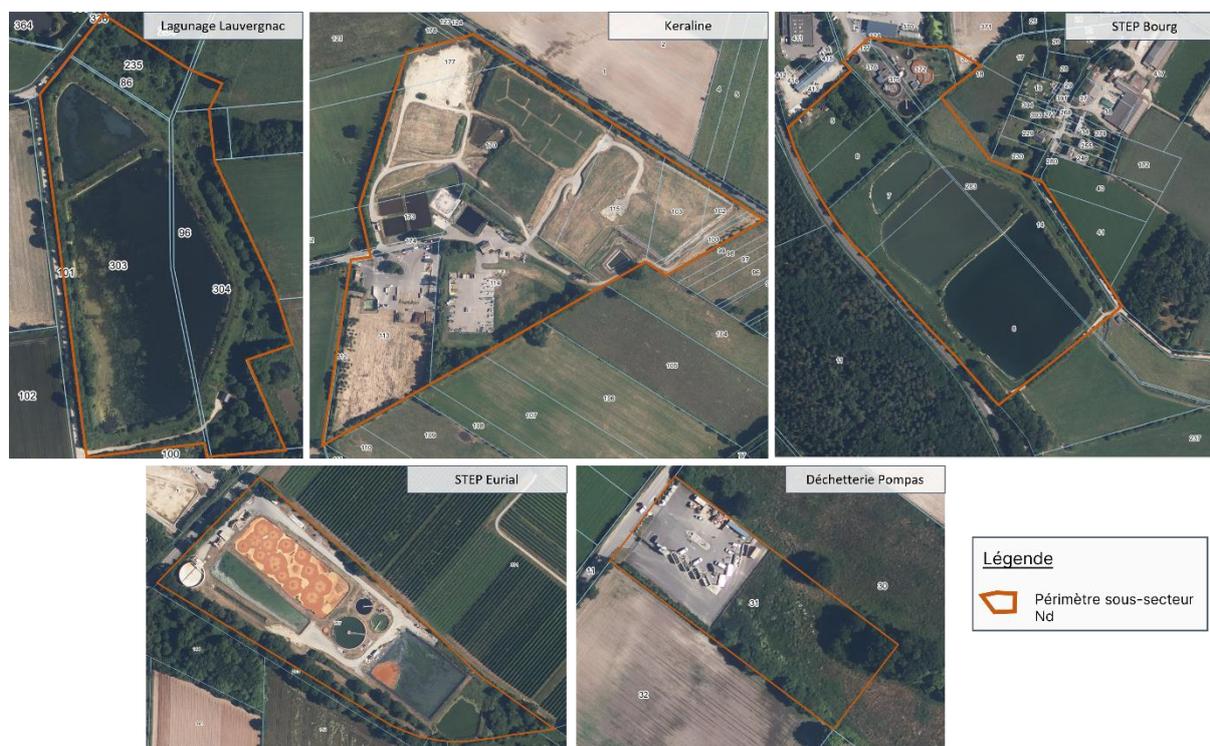


Figure 2 – vues aériennes des 5 secteurs Nd

Le sous-secteur naturel Nd du PLU correspond à « *une zone destinée à l'accueil d'équipement de traitement des déchets et des effluents, ainsi que des réseaux* ». Ainsi, la rédaction actuelle ne permet pas l'implantation d'énergies renouvelables.

Ainsi, par arrêté 2024/008 en date du 14 mars 2024, la Maire a prescrit d'une modification du PLU, selon une procédure simplifiée.

Cette modification porte essentiellement sur une évolution du règlement écrit du PLU en sous-secteur Nd.



Figure 3 – Extraits du PLU d'Herbignac : (de gauche à droite) zone de lagunage Lauvergnac de la STEP de l'usine Eural, la STEP et lagunes du bourg et de la déchetterie de Pompas, l'ancien site d'enfouissement des déchets Keraline

II.2. Contenu de la modification simplifiée

Traduction réglementaire :

Les modifications apportées au règlement écrit apparaissent en couleur et les éléments supprimés sont barrés (p.131) :

Règlement actuel (p.131)
<p>ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES</p>
<p><u>2.3 En sous-secteur Nd :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> > La construction, équipements et installations techniques liés au stockage et au traitement des déchets. > Les aménagements, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en lien avec la vocation de la zone Nd.

Règlement modifié (p.131)
<p>ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES</p>
<p><u>2.3 En sous-secteur Nd :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La Les constructions, équipements et installations techniques liés au stockage et au traitement des déchets. ➤ Les constructions, équipements et installations liés à la production d'énergie solaire conformes à la réglementation en vigueur à la date du projet, notamment en matière de consommation d'espaces, et compatibles avec la vocation du sous-secteur Nd. ➤ Les aménagements, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en lien compatibles avec la vocation de la zone Nd.

II.3. Conséquences de la modification simplifiée n°2 sur le dossier de PLU

Seul le règlement écrit du PLU fera l'objet de modifications, telles que détaillées au paragraphe II.2 de la présente notice.

La modification vise à ajouter une phrase rendant possible l'implantation d'installation de production d'énergie solaire en sous-secteur Nd, et à corriger une erreur matérielle sur la 1^{ère} phrase du paragraphe en mettant au pluriel le terme « construction ».

Cette notice sera annexée au dossier de PLU.

III.4. Compatibilité de la modification simplifiée avec le PADD et le SCoT

La commune d'Herbignac est couverte par le SCoT de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo, révisé le 29 mars 2018.

Celui-ci se fixe dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) l'objectif d'affirmer une politique énergétique ambitieuse, en s'appuyant prioritairement entre autres sur le photovoltaïque.

Cet objectif est traduit dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) (objectif 3-4-1 de l'orientation 3-4) sous forme de la prescription « Développer la production d'énergies renouvelables ».

Par ailleurs, une large place est faite à la préservation de paysages, dans un souci de respect des équilibres (orientation 2-4 du DOO). Cela doit se traduire notamment par l'obligation de garantir le bon fonctionnement des continuités aquatiques et humides, ou encore de maîtriser la consommation foncière d'ENAF.

Ces grands principes sont repris explicitement dans l'axe 1 du PADD du PLU d'Herbignac : « Préserver les espaces naturels et agricoles, liés aux marais et zones humides, aux prairies et au bocage ».

Vérification de la compatibilité du projet

Comme démontré au chapitre III de la présente notice (Incidences de la modification simplifiée n°2 sur l'environnement), l'évolution du PLU est compatible avec les orientations du SCoT CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo et du PADD du PLU d'Herbignac.

Focus sur le projet de centrale solaire à Keraline

L'exploitation opérationnelle de l'ancienne ISDND (Installation de Stockage de Déchets non Dangereux - également appelé Centre d'Enfouissement) dite « Keraline » s'est achevée en juin 2020, et le site est désormais en phase de post-exploitation pour une durée de 25 ans. CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo poursuit ainsi l'entretien du site, la gestion des effluents et le contrôle de l'absence d'impact sur l'environnement.



Figure 3 - Implantation envisagée des panneaux photovoltaïques

Dans un objectif de multiplier par trois la production d'énergies renouvelables (EnR) d'ici 2030 sur le territoire de la communauté d'agglomération, une SAS (Société par actions simplifiées) a été créée avec les SEM (Sociétés d'Economie Mixte) Energies 44 et 56 afin de développer des projets de production d'énergie renouvelable.

Dans ce cadre, un premier projet a été identifié sur l'emprise de l'ancienne ISDND dite « Keraline » à Herbignac.

Les études techniques de faisabilité sont en cours. Selon les premières études, la production pourrait être comprise entre 6400 et 7500 MWh / an.

L'état initial de l'environnement a déjà été réalisé sur l'emprise concernée. Le présent dossier y fait référence.

III. Incidences de la modification simplifiée n°2 sur l'environnement

Pour rappel, le zonage du PLU a délimité 5 secteurs classés Nd sur la commune d'Herbignac, qui sont donc concernés par la présente modification simplifiée (cf. figure 2). Il s'agit :

- La zone de lagunage située au Sud du hameau de Lauvergnac ;
- La déchetterie et l'ancien site d'enfouissement des déchets « Keraline »
- La station d'épuration du bourg, située au Sud du centre-ville (rue de la Grée du Rocher) et les lagunes communales situées le long de RD47, à proximité du centre technique municipal et des services de la Direction de la Prévention et de la Gestion des Déchets de l'agglomération.
- La station d'épuration privée de l'usine Eurial (ex-HCI) sise La Gassun, route de Guérande ;
- La déchetterie de Pompas située au Sud du centre-ville

Le secteur de l'ancien site d'enfouissement des déchets « Keraline » a fait l'objet d'une étude d'état initial de l'environnement (EIE) approfondie menée durant une année, dans le cadre d'un projet de centrale solaire photovoltaïque.

Les 4 autres sites n'ont pas fait l'objet d'un EIE, mais il est rappelé que tout projet concret d'implantation d'installations permettant la production d'énergie solaire devra lui-même faire au minima l'objet d'une étude au cas-par-cas pour évaluer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Enfin, il est rappelé que le PLU actuel en sous-secteur Nd autorise l'implantation de tout équipement nécessaire à la gestion des déchets. La présente modification simplifiée a pour objectif de permettre l'implantation d'installations liées à la production d'énergie solaire en plus de ces équipements.

L'analyse suivante des incidences sur l'environnement de la modification simplifiée n°2 du PLU d'Herbignac se base en partie sur les résultats de cet EIE.

III.1. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) ?

La modification simplifiée va permettre l'implantation d'équipements liés à production d'énergie solaire en sous-secteur Nd du PLU.

Pour les 5 sites concernés par le zonage Nd, certains sont partiellement ou totalement en ENAF, selon l'outil consoZAN44. Il s'agit pour tous les sites classés en ENAF d'espaces dégradés, correspondant à des zones d'épandages de lixiviats, de zones de lagunages liées à des STEP, ou encore d'anciens sites d'enfouissement de déchets.



Figure 4 – Visualisation ENAF lagunage Lauvergnac (en haut à gauche), de la STEP de l'usine Eurial (en haut à droite), de la STEP du bourg (au milieu à gauche), de la déchetterie de Pompas (au milieu à droite) et de l'ISDND Keraline (en bas), source : consoZAN44

La rédaction de la modification du PLU implique que les nouveaux projets n'impliquent pas de consommation d'ENAF : si des projets venaient à émerger dans les zones identifiées comme ENAF par consoZAN44, ils devront respecter la réglementation en vigueur, en l'occurrence les caractéristiques techniques détaillées dans l'arrêté du 29 décembre 2023.

Le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 précise les conditions que les installations photovoltaïques doivent respecter pour pouvoir s'implanter. La condition portant sur le "maintien d'une activité agricole ou pastorale significative" ne concernant que les "espaces à vocation agricole", les zones Nd du PLU d'Herbignac ne sont pas concernées. En revanche, ces installations doivent être réversibles, et permettre l'implantation d'un couvert végétal et le maintien de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès. L'ajout de la phrase « conformes

à la réglementation en vigueur à la date du projet » dans la modification du règlement en zone Nd permet de faire respecter les conditions du décret.

Par ailleurs, un des axes de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à mobiliser les terrains déjà artificialisés, ou sans enjeux environnementaux majeurs, pour déployer les énergies renouvelables et ainsi préserver les terrains non artificialisés. Le secteur Keraline notamment correspond bien aux attentes de la loi.

Sur la base de ces éléments, la modification simplifiée envisagée n'a pas d'incidence sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Par ailleurs, la consommation d'espace sera évaluée dans le cadre des bilans du PLU.

III.2. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Dans le cadre de l'élaboration du PLU d'Herbignac, un inventaire des zones humides a été réalisé à l'échelle du territoire de la commune. D'après le PLU, les 5 secteurs classés Nd au PLU ne comprennent pas dans leur totalité des secteurs repérés comme zones humides.

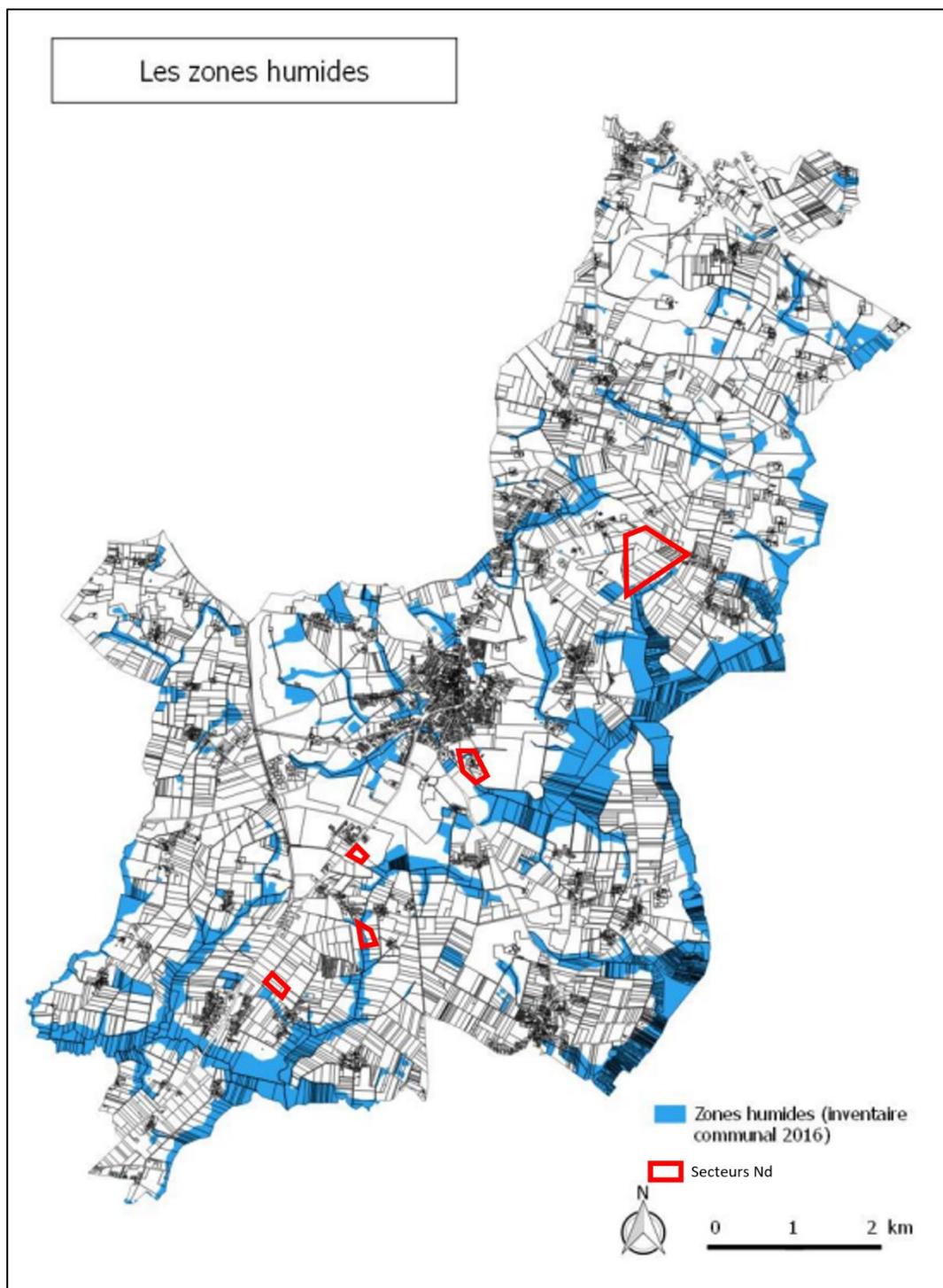


Figure 5 – Localisation des secteurs Nd par rapport à l'inventaire communal Zones Humides de 2016

L'étude d'impact environnemental (EIE), préalable au projet de centrale solaire photovoltaïque sur le site Keraline, présume de la présence de deux zones humides sur le périmètre de l'étude : la pointe sud de la zone, et la zone située au nord-ouest du périmètre.

- Pointe sud de la zone : la zone est située dans le zonage du SAGE Estuaire de la Loire. Elle présente 3 caractéristiques des zones humides : habitats, espèces, types de sols. Actuellement, elle sert de zone d'épandage des lixiviats issus des casiers de déchets : des tracteurs avec tonne agricole viennent épandre tous les jours du mois de mai au mois d'octobre, et un fauchage est réalisé toutes les 2 semaines.

- Zone nord-ouest : la zone est une parcelle qui servait de stockage de matériaux inertes nécessaires aux recouvrements provisoires des déchets mais également en cas d'incendie lors de la phase d'exploitation de l'ISDND de Keraline. Une partie des matériaux argileux étaient issus des déblais du chantier de la piscine d'Herbignac. L'ISDND étant passé en post exploitation, le stockage de matériaux inertes n'était plus nécessaire et ils ont servi au reprofilage de la zone. Il est ainsi présumé que les espèces végétales dites hydrophiles, typique des zones humides, identifiées sur le secteur, auraient été importées par ces remblais. La zone est classée humide sur ce critère faunistique uniquement.



Figure 6 – Cartographie de synthèse des zones humides (source : EIE)

L'ensemble des parcelles du site de Keraline est actuellement classé en sous-secteur Nd du PLU, permettant ainsi l'implantation d'équipements de traitement des déchets et des effluents. La modification simplifiée va également permettre l'implantation d'équipements relatifs à la production d'énergie photovoltaïque.

L'implantation des panneaux photovoltaïques va impliquer de passer à un système de goutte-à-goutte pour l'épandage des lixiviats sur la zone Sud. Ce système permettra d'éviter le passage des tracteurs et tonnes agricoles, et le fauchage sera réalisé grâce à l'éco-pâturage. Le secteur devrait donc être moins impacté par les activités liées à la phase post-exploitation de l'ISDND.

Par ailleurs, les secteurs Nord-Ouest et Sud n'étant pas des secteurs d'enfouissement de casiers de déchets, les panneaux photovoltaïques seront implantés grâce au système dit de pieux battus, système peu consommateur d'espace au sol. Pour le secteur Sud par exemple, l'ensemble de l'installation présentera une emprise au sol de 10m² sur environ 10 000m² de surface.

Enfin, le projet de centrale photovoltaïque fera l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme et d'une évaluation environnementale.

Pour les 4 autres sites concernés par le zonage Nd, certains sont partiellement ou totalement des surfaces en eau, mais de type bassins de STEP ou lagunage.

Sur la base de ces éléments, la modification simplifiée n'a pas d'impact significatif sur des zones humides. Par ailleurs, le projet de centrale photovoltaïque fera l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme instruite par l'Etat, sera soumis à évaluation environnementale, et des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation (séquence ERC) seront mises en œuvre pour les projets futurs si besoin.

III.3. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Les 5 secteurs classés en Nd sont situés en-dehors du périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

La SEPIG (Service des Eaux de la Presqu'île Guérandaise), une filiale du groupe Saur, a en charge l'exploitation de la production et de la distribution de l'eau potable, les achats d'eau en gros et les relations avec les abonnés. L'alimentation en eau potable sur le territoire s'effectue par importation d'eau depuis l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (IAV-usine de production de Férel), la CARENE (Usine de Campbon ou IAV).

La commune de Herbignac présente sur son territoire le château d'eau de Brézanvé d'une capacité de 400 m³, seul ouvrage de stockage d'eau pour le secteur Nord ».

Au regard de ces éléments, la modification simplifiée envisagée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables prévisibles sur l'eau potable.

III.4. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales et le ruissellement ?

Les 5 secteurs classés en Nd sont situés en-dehors du périmètre du zonage issu du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) intégré au PLU.

Par ailleurs, ces 5 secteurs accueillent déjà soit des déchetteries, avec des surfaces imperméabilisées, soit des zones en eau (lagunage ou STEP). Si des projets liés à la production d'énergie solaire venaient à émerger, l'impact sur l'imperméabilisation des sols serait évalué avec un dossier loi sur l'eau spécifique et un permis de construire.

Sur la base de ces éléments, la modification simplifiée seule n'est ainsi pas susceptible d'avoir un impact sur la gestion des eaux pluviales et le ruissellement.

III.5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

L'implantation d'installations liées à la production d'énergie solaire ne nécessite a priori pas de modification des réseaux d'assainissement s'ils existent sur le secteur.

Sur le territoire d'Herbignac, la compétence assainissement des eaux usées de la commune est assurée par CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo depuis 2007.

Les effluents collectés par les réseaux séparatifs du bourg de la commune d'Herbignac sont transférés par l'intermédiaire de postes de refoulement vers la station d'épuration située au sud

du bourg. Cette station située en rive des marais de la Grande Brière (mise en service en juillet 2011) dispose d'une capacité de 6 700 Equivalents Habitants (EH). En 2011 à sa mise en service, la charge hydraulique et organique moyenne représente environ 35% de la capacité nominale de cette station.

La station d'épuration de Belle-Fontaine (5 200 EH) permet de traiter les charges collectées sur le centre-bourg de la commune de St-Lyphard ainsi que les effluents collectés sur les villages de Marlais, de Pompas, de Kerverte et d'Arbourg situés au sud de la commune d'Herbignac.

D'autres villages tels La Ville Perrotin, Landieul, Kerbilet et Grand Arm disposent également de stations d'épuration (semi-collectives) adaptées aux traitements des effluents collectés sur chacun de ces hameaux.

L'assainissement collectif sur la commune s'organise donc autour de 7 stations d'épuration raccordées au bourg et aux principaux villages et hameaux :

- la station du bourg, d'une capacité de 6 700 EH,
- la station industrielle AGIS de 10 000 EH,
- la station industrielle HCI-Eurial de 50 000 EH,
- la station de la Ville Perrotin de 55 EH,
- la station de Kerbilet de 50 EH,
- la station de Landieul de 120 EH,
- la station de Grand Arm de 80 EH.

Les 5 secteurs classés en Nd sont situés en-dehors du secteur desservi par les réseaux d'assainissement collectif.

Au regard de ces éléments, la procédure de modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'assainissement.

III.6. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Quatre des 5 secteurs classés en Nd se situent dans le périmètre du site inscrit de Grand Brière.

Par ailleurs, si les 5 sites se situent à proximité de sites monuments historiques ou archéologiques, ils ne se situent pas dans leurs périmètres.

Concernant l'impact pour le paysage, tout comme pour l'impact sur le patrimoine, les secteurs Nd accueillent d'ores et déjà des installations liées aux déchets ou à l'assainissement, et le PLU actuel permet la création de nouvelles installations compatibles avec la vocation des zones.

UN PATRIMOINE RICHE AU COEUR DE LA BRIÈRE

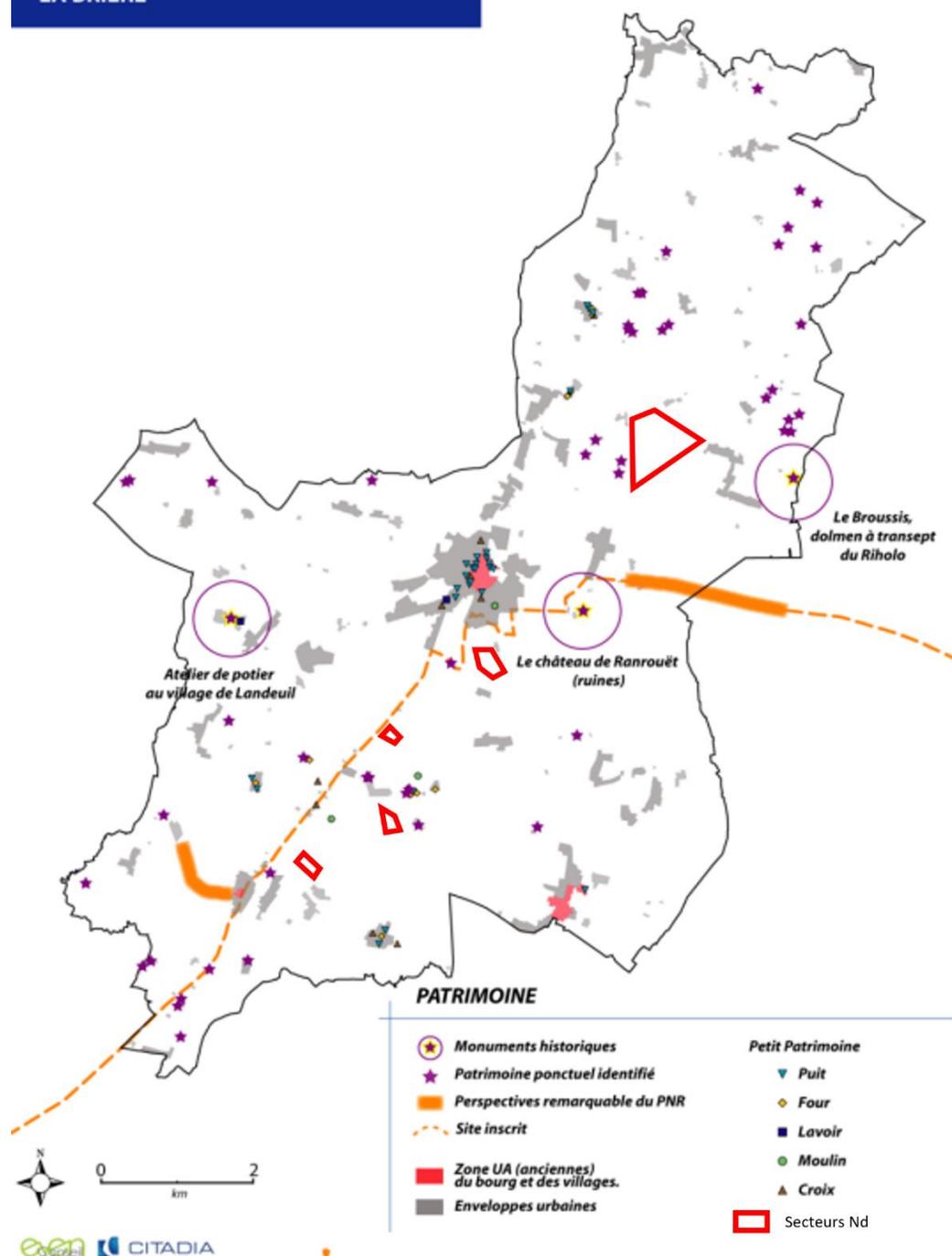


Figure 7 - Localisation des secteurs Nd par rapport au patrimoine identifié sur la commune

Ainsi, la procédure de modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles sur le paysage ou le patrimoine.

III.7. La procédure concerne-t-elle des sols pollués et a-t-elle des incidences sur les déchets ?

La procédure permettant une évolution du règlement en sous-secteur Nd, correspondant à « *une zone destinée à l'accueil d'équipement de traitement des déchets et des effluents, ainsi que des réseaux* ».

Pour les 5 sites concernés par le zonage Nd, il s'agit soit de stations d'épuration, soit de lagunes, soit de déchetteries. Ainsi, si des projets d'équipements liés à des installations d'énergie solaire venaient à émerger, l'impact sur les sites en termes de pollution et de déchets seraient évalué dans le cadre d'études d'impact des projets.

Ainsi, la procédure de modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur les risques et nuisances.

III.8. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Les 5 secteurs classés en Nd sont concernés par :

- Un risque sismique modéré,
- Un risque de retrait-gonflement des argiles faible.

Aucun mouvement de terrain n'a été détecté sur la commune.

La procédure de modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur les déchets et sur un site pollué.

III.9. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie ou le climat ?

La commune d'Herbignac est concernée par le volet Climat du SRADDET des Pays de la Loire. Elle est également concernée par les orientations du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de CapAtlantique La Baule Guérande Agglo pour la période 2022-2028.

La modification du PLU vise à permettre l'implantation d'équipements photovoltaïques, qui contribueraient favorablement à l'atteinte des objectifs du PCAET.

Pour le projet de centrale photovoltaïque sur le site de Keraline par exemple, il contribuera positivement à l'atteinte des objectifs fixés par le PCAET. En effet, la centrale devrait produire 8 000 MWh/an, soit 7,6% de contribution à l'objectif de 104 000 MWh du plan climat.

Par ailleurs, la qualité de l'air est estimée satisfaisante sur le territoire de la commune.

La procédure de modification simplifiée a des incidences positives car elle permet d'implanter des systèmes de production d'énergie solaire, et ainsi que contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

III.10. La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

Trois des 5 secteurs classés en Nd se situent à proximité d'un site Natura 2000 :

- Pour le site d'enfouissement des déchets « Keraline », la partie Sud du sous-secteur Nd interfère avec le ZPS et le SIC « Grande Brière et Marais de Donges »

- Pour la STEP du Bourg, elle se situe en limite de la même ZPS « Grande Brière et Marais de Donges »
- Pour la lagune au Sud du hameau « Lauvergnac », elle se situe à proximité de la ZPS et SIC « Marais du Mès, baie et dunes du Pont-Mahé ».

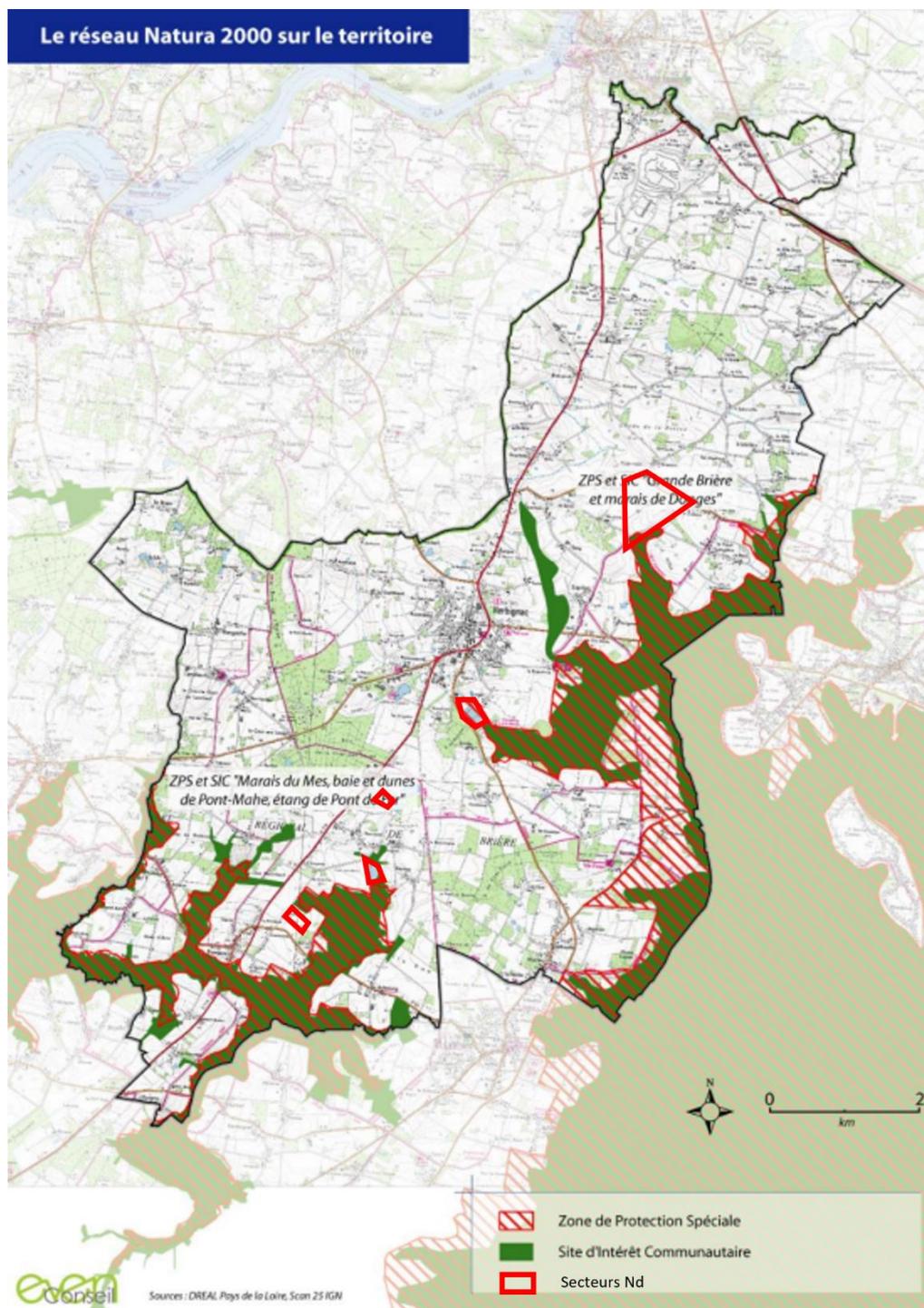


Figure 8 - Localisation des secteurs Nd par rapport aux sites Natura 2000

Pour rappel :

- La ZPS n°FR5212008 « Grande Brière, marais de Donges et du Brivet » située dans le sud de l'aire d'étude éloignée du projet. Il s'agit d'un vaste ensemble de marais et de prairies inondables constituant le bassin du Brivet, avec de nombreux canaux, piardes, roselières

pures, roselières avec saulaies basses, cariçaies, prairies pâturées, quelques prairies de fauche, quelques zones de culture, bois, bosquets ainsi que quelques landes sur les lisières et d'anciennes îles bien arborées. Site naturel majeur intégré au vaste ensemble de zones humides d'importance internationale de la façade atlantique (basse Loire estuarienne, Marais Poitevin, axe ligérien). Il s'agit de lieux de reproduction, nourrissage et hivernage de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

- La ZSC n°FR5200623 « Grande Brière et marais de Donges » située au Sud et à l'Ouest de l'aire d'étude éloignée du projet. Il s'agit d'un vaste ensemble de dépressions marécageuses et de marais alluvionnaires soumis par le passé à l'influence saumâtre de l'estuaire de la Loire. Le site présente également un intérêt paysager et culturel (du fait des modes particuliers de mise en valeur).

La modification simplifiée vient ajouter la possibilité d'implanter des installations liées à la production d'énergie solaire dans des secteurs où le PLU autorise déjà l'implantation d'installations liées à la gestion des déchets et à l'assainissement.

Considérant le caractère limité de l'adaptation apportée au PLU, la modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les sites Natura 2000. Par ailleurs, si des projets concrets venaient à émerger sur ces sites, ils seraient soumis à étude d'impact environnemental.

III.11. La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement une ZNIEFF ?

2 des 5 secteurs classés en Nd interfèrent avec une ZNIEFF :

- Pour le site d'enfouissement des déchets « Keraline », la partie Sud du sous-secteur Nd interfère avec la ZNIEFF de type I « Marais de Grande Brière »
- Pour la STEP du Bourg, elle interfère avec la ZNIEFF de type II « Marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet »

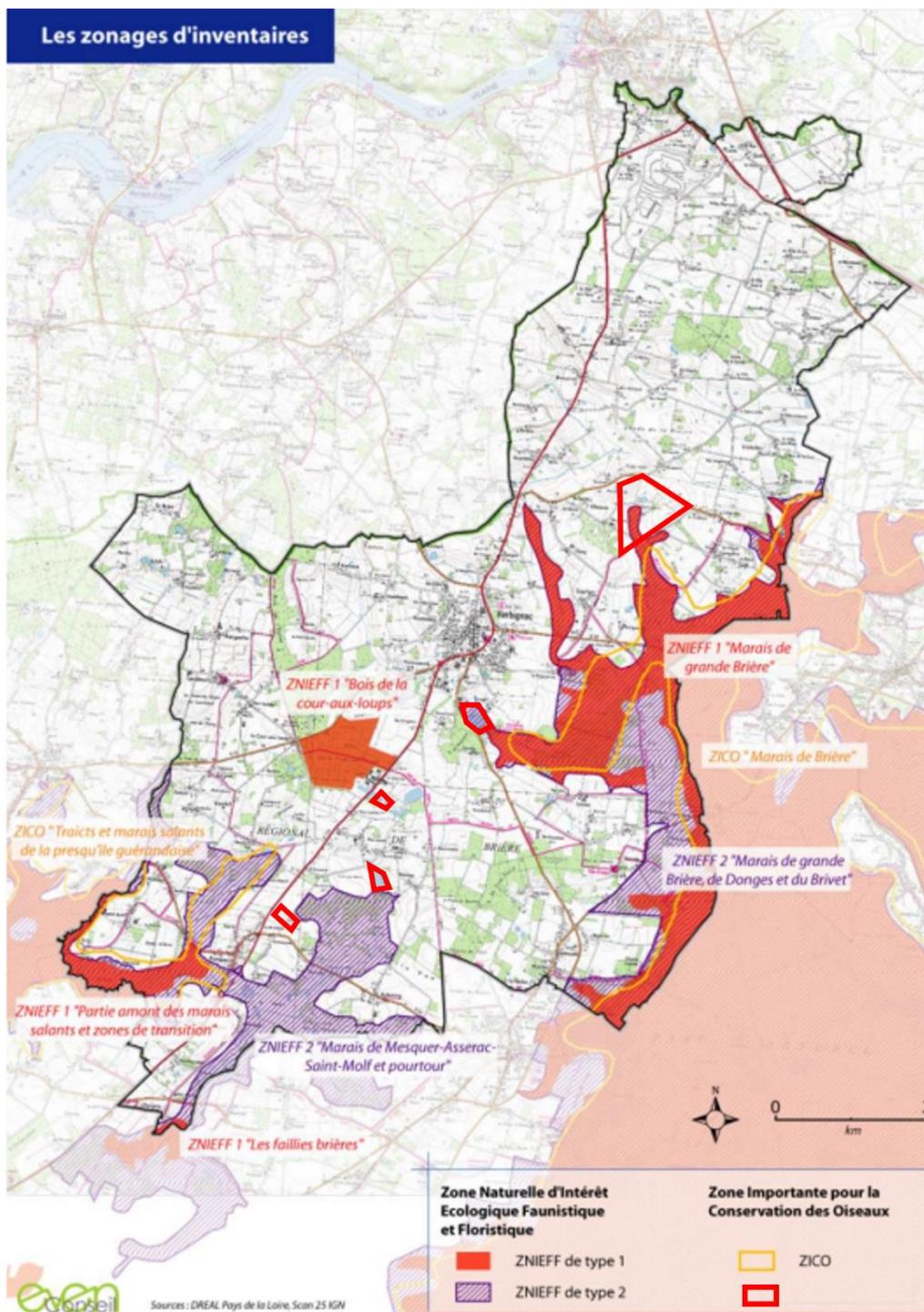


Figure 8 - Localisation des secteurs Nd par rapport aux sites Natura 2000

La modification simplifiée vient ajouter la possibilité d'implanter des installations liées à la production d'énergie solaire dans des secteurs où le PLU autorise déjà l'implantation d'installations liées à la gestion des déchets et à l'assainissement.

Considérant le caractère limité de l'adaptation apportée au PLU, la modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur une ZNIEFF. Par ailleurs, si des projets concrets venaient à émerger sur ces sites, ils seraient soumis à étude d'impact environnemental.

IV. Conclusion

Sur la base des éléments présentés au chapitre III :

- Considérant l'absence d'incidences notables sur :
 - les milieux naturels et la biodiversité,
 - la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
 - les zones humides,
 - l'eau potable,
 - la gestion des eaux pluviales,
 - l'assainissement,
 - le paysage ou le patrimoine bâti,
 - les déchets,
 - les risques et nuisances,
 - l'air, l'énergie et le climat,
 - les zones Natura 2000 les plus proches du territoire,
 - les ZNIEFF,
- Considérant le caractère limité de l'adaptation apportée au Plan Local d'Urbanisme,

la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Herbignac n'aura pas d'effets notables probables sur l'environnement et la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas requise.

Par ailleurs, le projet est compatible avec les orientations du SCoT CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo et du PADD du PLU d'Herbignac.